

# **VD\_OMNI PE.2004.0626 vom 28. April 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-04-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2004.0626](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0626)

FR: VD\_OMNI PE.2004.0626 du 28 avril 2006

IT: VD\_OMNI PE.2004.0626 del 28 aprile 2006

## **Regeste**

X /Service de la population (SPOP) | Le SPOP refuse de délivrer une autorisation de séjour à un ressortissant algérien ayant épousé une marocaine au bénéfice d'un permis B qui émarge à l'assistance publique depuis plusieurs années. Refus confirmé d'autant plus que les époux se sont séparés en cours de procédure.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers.

### **E. 2**

Conformément à l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, le recourant, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 3**

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA). La loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (ci-après LSEE) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le Tribunal de céans (cf. parmi d'autres arrêt TA PE 1998/0135 du 30 septembre 1998, publié in RDAF 1999 I 242, c. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, c. 2). Quant à l'excès du pouvoir d'appréciation, on distingue suivant que l'autorité se reconnaît à tort une liberté d'appréciation dans un domaine où la loi ne lui en accorde pas ou, au contraire, s'estime à tort liée par la réglementation qu'elle applique alors

qu'en réalité celle-ci lui accorde une certaine liberté d'appréciation (cf. notamment l'arrêt TA PE 1997/0615 du 10 février 1998).

#### **E. 4**

En l'occurrence, c'est à juste titre que l'autorité intimée s'est référée dans le cas présent aux art. 38 et 39 OLE pour statuer sur la demande de regroupement familial qui lui était présentée, dans la mesure où l'épouse du recourant est de nationalité marocaine et ne bénéficie pas d'un permis d'établissement. Selon l'art. 39 al. 1 OLE, l'étranger peut être autorisé à faire venir sa famille sans délai d'attente lorsque : a. son séjour et, le cas échéant, son activité lucrative paraissent suffisamment stables; b. il vit en communauté avec elle et dispose à cet effet d'une habitation convenable; c. il dispose de ressources financières suffisantes pour l'entretenir et d. la garde des enfants ayant encore besoin de la présence des parents est assurée. Les conditions énumérées à l'art. 39 OLE sont cumulatives et contrairement au conjoint étranger d'un citoyen suisse ou d'un étranger établi, l'étranger qui rejoint son conjoint titulaire d'une autorisation de séjour à l'année ne possède pas en principe un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour. Dans certains cas exceptionnels, il est vrai qu'une personne ne disposant que d'une autorisation de séjour peut être considérée comme ayant un droit à la prolongation de cette autorisation de séjour et par là un droit de présence reconnu lui permettant de faire appel à l'art. 8 CEDH et 13 Cst. afin d'obtenir une autorisation de séjour pour son conjoint et ses enfants. Cette protection n'existe toutefois pas en présence de motifs de non-renouvellement ou de révocation de l'autorisation prescrits par les art. 9 et 10 LSEE, tel que le fait d'émigrer de manière continue et dans une large mesure à l'assistance publique comme c'est le cas de l'épouse du recourant (art. 10 al. 1 er litt. d LSEE ; ATF 130 II 281, cons. 3.2). On ne peut par ailleurs pas reprocher à l'autorité intimée d'avoir considéré que la demande de regroupement familial ne satisfaisait pas à la condition prescrite par la lettre c de l'art. 39 OLE. Il n'a en effet pas été établi, ni même rendu vraisemblable, que le couple pourrait à court terme jouir d'une situation financière saine et ne plus recourir à l'aide sociale. Il est au contraire apparu que les seuls revenus du recourant ne suffisaient pas à couvrir le budget de la famille, alors que son épouse n'avait pas mis à profit sa capacité de travail depuis plusieurs années. Enfin, le couple s'étant séparé en cours de procédure, il s'avère que la condition de la lettre b de l'art. 39 OLE n'est pas non plus respectée. 5. Partant, le recours ne peut être que rejeté et la décision entreprise confirmée. Succombant, le recourant doit supporter l'émolument judiciaire et n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA). Un nouveau délai de départ lui sera en outre imparti par le SPOP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.